



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas relative à l'extension
du site patrimonial remarquable (SPR)
de BONIFACIO (Corse du Sud)**

n°MRAe 2021-DKC1

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 mai 2021, relative à l'extension du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Bonifacio, déposée par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et sa réponse en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Bonifacio dispose déjà d'un site patrimonial remarquable (SPR) depuis 2010, anciennement ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) couvrant notamment la Citadelle, la Marine et une partie du port ;

Considérant que les éléments transmis en date du 6 mai 2021 consistent en une extension du périmètre (107 ha au total contre 39 ha actuellement) de cette protection notamment au titre du patrimoine, de l'architecture et du paysage, permettant en particulier de couvrir la vallée de Saint-Julien et l'accès principal à la commune par la route territoriale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonifacio est en cours de révision en parallèle de la démarche d'extension du périmètre du SPR ;

Considérant que le SPR qui répond à l'une des orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ne génère pas de nouveaux droits du sol et a même vocation à encadrer ces droits ;

Considérant que l'extension du périmètre du SPR n'est que la première étape de la procédure et que la révision du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) applicable à cette extension fera l'objet d'un nouvel examen au cas par cas ;

Considérant que l'extension du périmètre du SPR a pour principal objectif d'étendre, sur le vallon de la Sennola situé dans la continuité du périmètre actuel, les protections suivantes :

- réglementer les travaux des enveloppes extérieures de certains bâtiments en préservant à la fois leur qualité architecturale, patrimoniale et paysagère ;

- de préserver les espaces végétalisés comme la vallée Saint-Julien (jardins de type vergers), limitant ainsi les possibilités de densification urbaine ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus dans le périmètre du SPR seront soumis à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'extension du périmètre du SPR de Bonifacio, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'extension du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Bonifacio, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 3 juin 2021

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
et par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
92 055 Paris-la-défense cedex